Réseau de transport d'électricité

Bilan de la consultation sur les règles expérimentales NEBEF

Commission d'Accès au Marché du 13 juin 2013

Bilan de la consultation sur les règles expérimentales NEBEF

01. Modalités de la consultation

02. Synthèse des retours des acteurs

03. Evolutions qui vont être apportées aux règles expérimentales

04. Evolutions à instruire pour les règles pérennes

Réseau de transport d'électricité

1

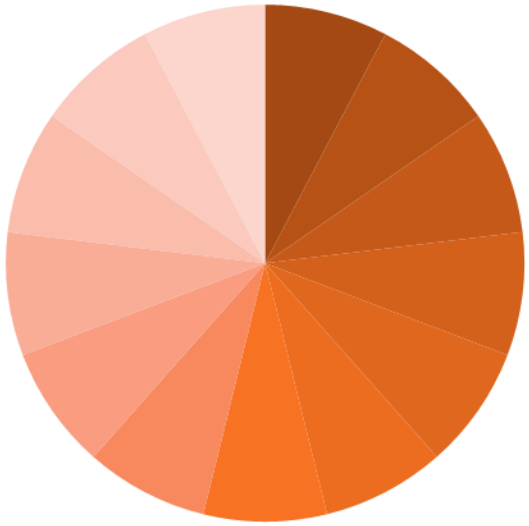
MODALITÉS DE LA CONSULTATION

1.1 La consultation publique en chiffres

Dans le cadre de l'article 14 de la loi 2013-312, RTE a organisé à titre transitoire, avant l'entrée en vigueur des règles mentionnées à l'article L271-1 du Code de l'Energie, la consultation publique sur les règles expérimentales NEBEF.

La consultation a eu lieu du 13 mai au 31 mai 2013.

Bonne participation des acteurs (13 réponses).



- ENERGYPOOL
- VOLTALIS
- ACTILITY
- GDF SUEZ
- POWEO DIRECT ENERGIE
- AFIEG
- EDF
- ELD
- ANROC
- CNR
- ERDF
- ELD GRD
- UNIDEN

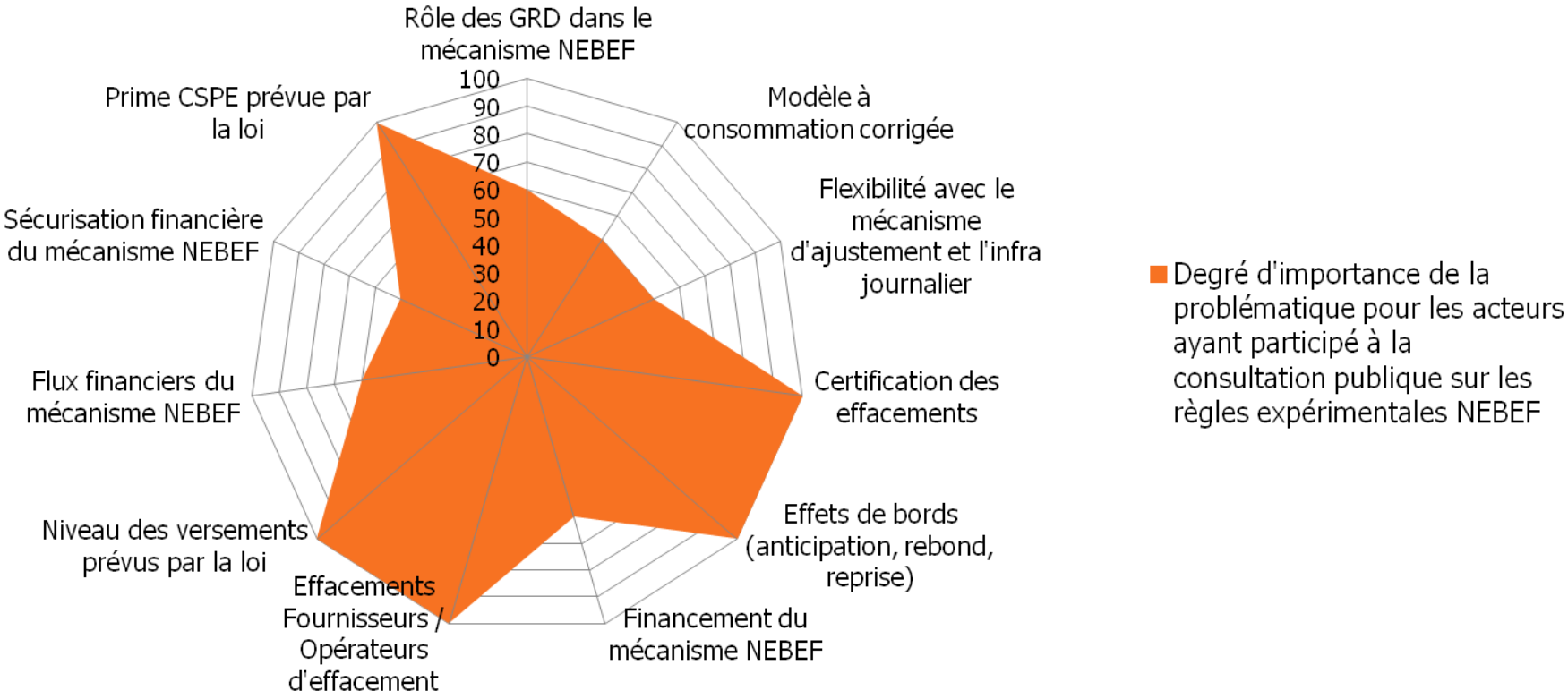
70 pages de notes synthétiques

400 propositions détaillées

2

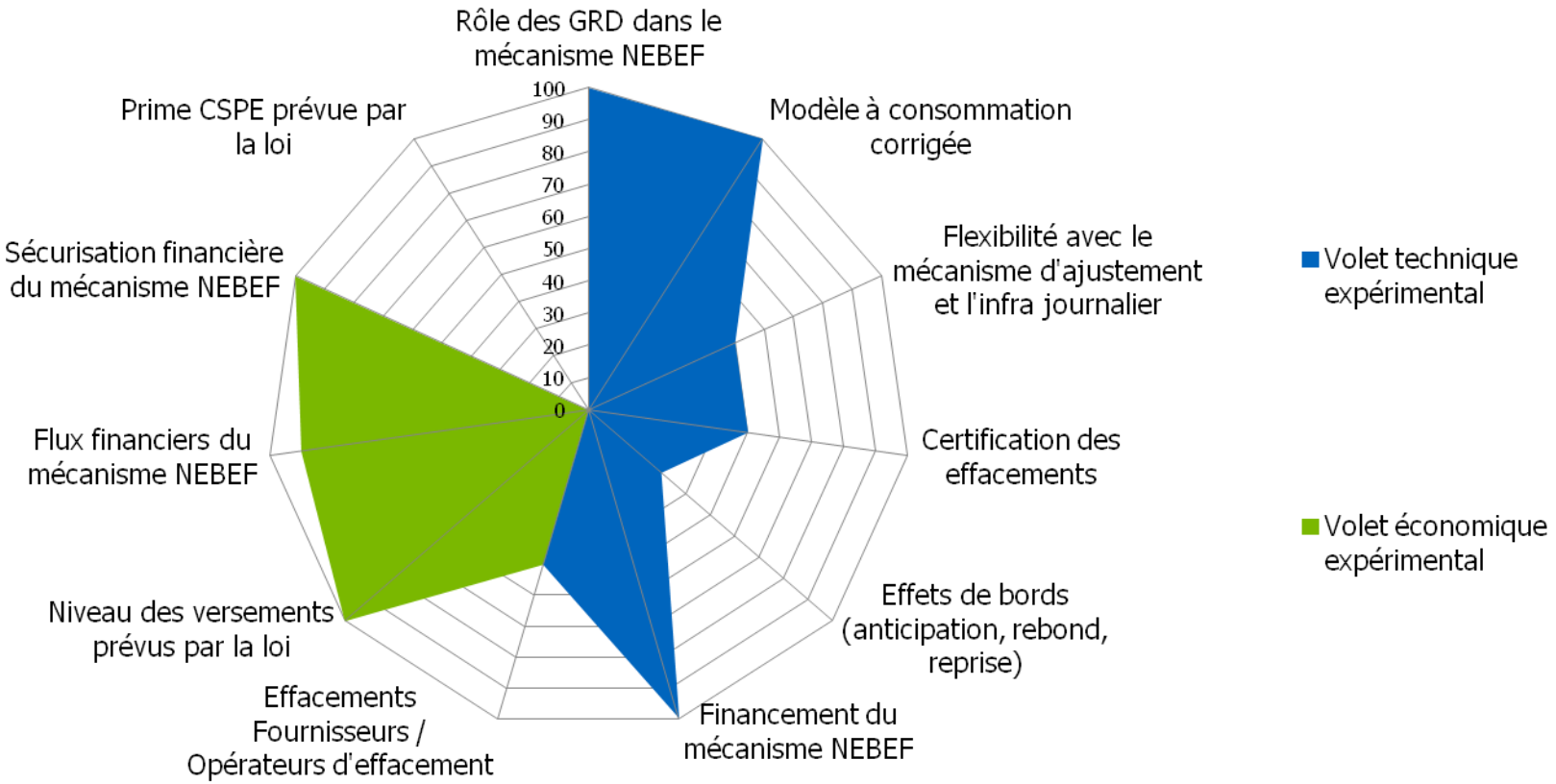
SYNTHÈSE DES RETOURS DES ACTEURS

2.1 Les enjeux considérés comme importants par les acteurs de marché

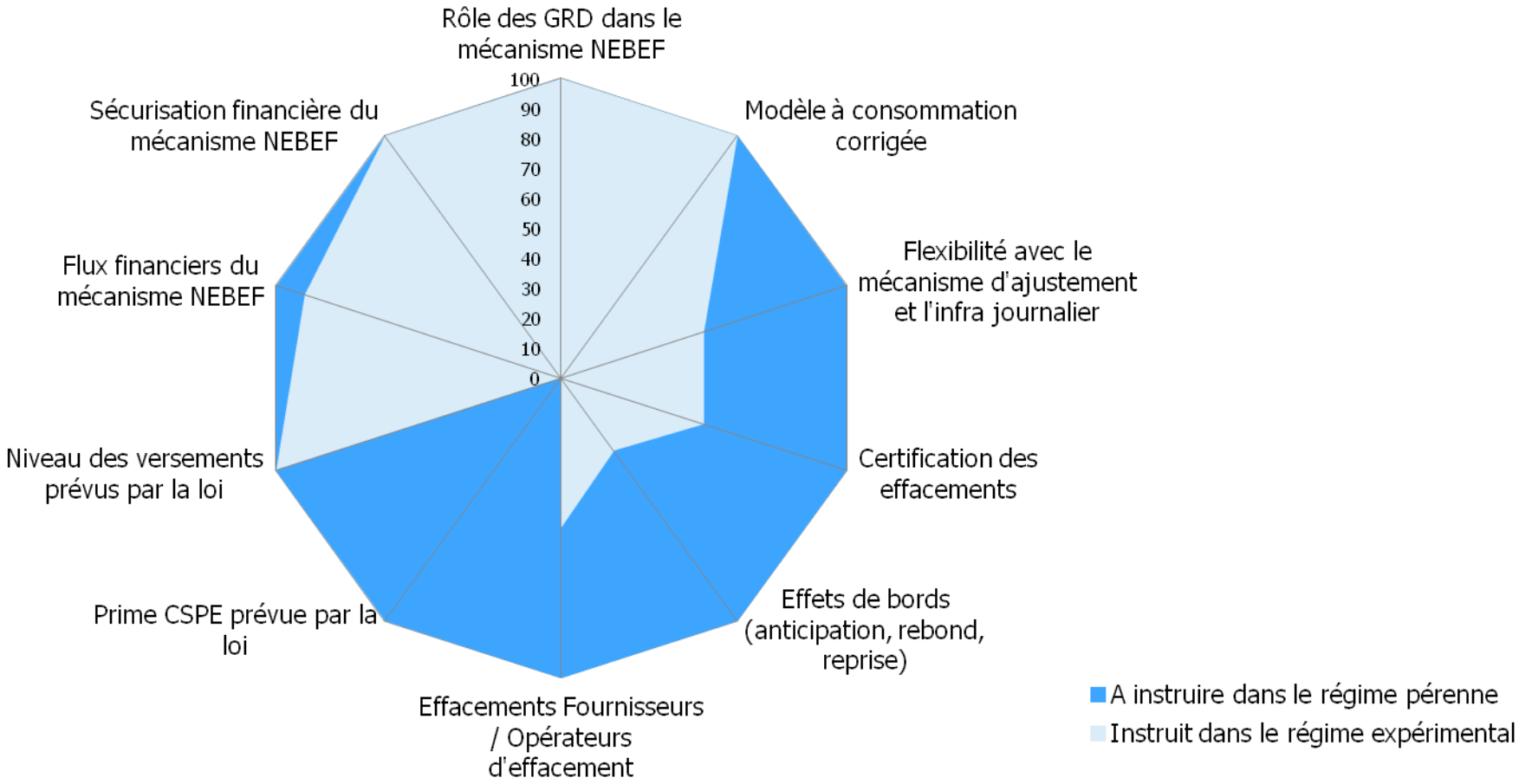


N.B: Graphique réalisé par RTE, sur la base des sujets mentionnés par les acteurs pondérés par leur prises de position dans les retours de consultation.

2.2 Le degré d'avancement des propositions expérimentales



2.3 Les sujets à instruire pour les règles pérennes



2.4 Le rôle des GRD dans le mécanisme NEBEF

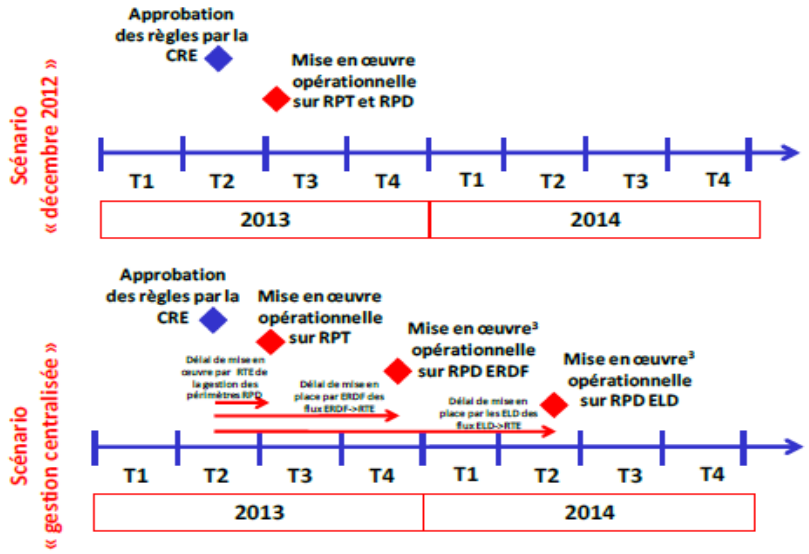


Figure 1 : Délais de mise en œuvre opérationnelle de NEBEF selon le scénario retenu

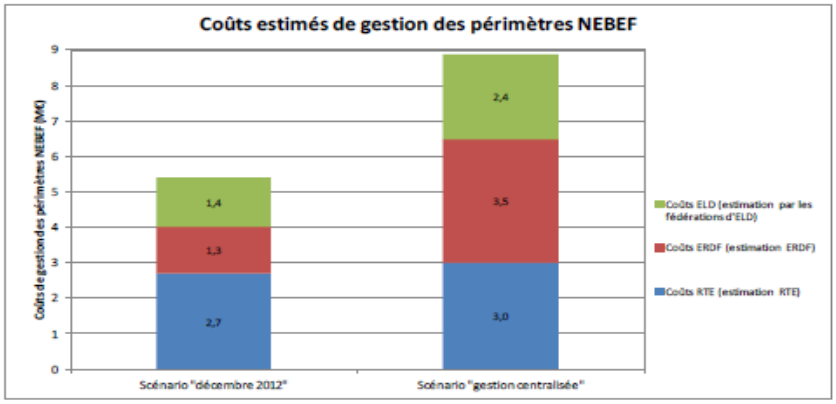


Figure 2 : Coûts estimés pour les gestionnaires de réseau pour la gestion des périmètres NEBEF selon le scénario retenu

RTE maintient sa proposition décrite dans la note transmise à la CRE.

Les règles s'imposent à tout GRD par leur publication au Journal officiel de la république,

Une convention d'échange de données est mise en place entre les OE et les GRD,

Mais la certification des effacements, la qualification et l'agrément des opérateurs d'effacement sont réalisés sous l'égide de RTE.

2.5 Un cadre économique expérimental cohérent avec les règles pérennes à venir

Prix de versement NEBEF

-> règles expérimentales

- **Principe théorique sur la base de la part variable du tarif de fourniture du site de soutirage effacé,**

- Déclinaison opérationnelle expérimentale :
  - Méthode de calcul pour les EDE profilées,
  - Méthode de calcul pour les EDE télérelevées.

Prime CSPE

-> règles pérennes

Apporter un éclairage sur sa détermination, en amont de la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les principes structurant le projet de proposition de décret relatif à la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'électricité et le mécanisme d'ajustement.

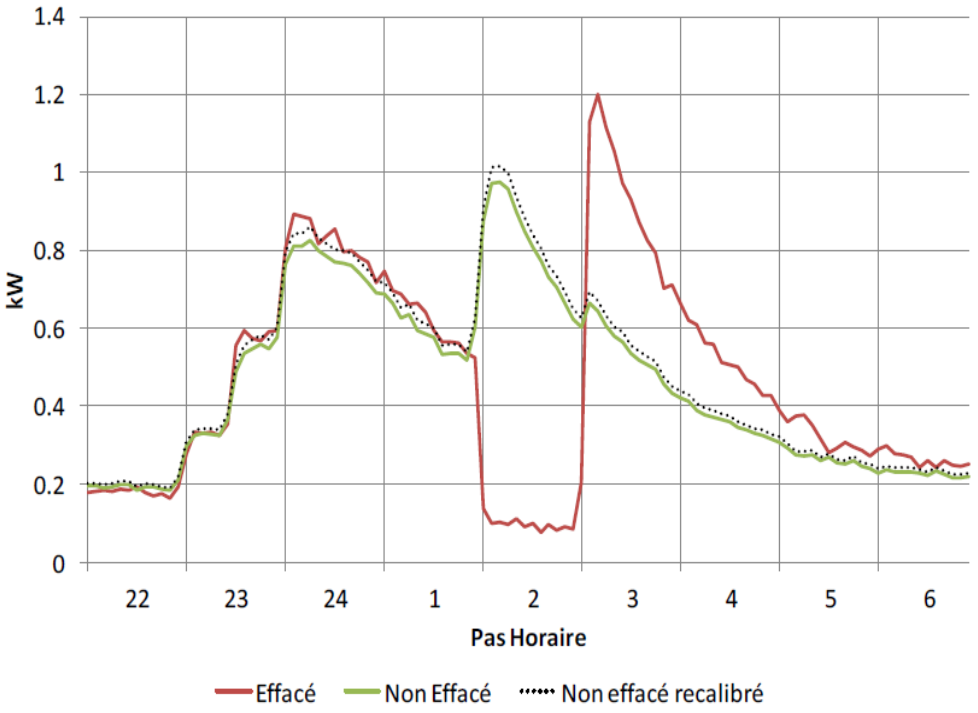
RTE maintient ses propositions théoriques et opérationnelles du niveau de versement NEBEF pour les règles expérimentales.

2.6 Les effets de bords (rebond, reprise, anticipation)

RTE considère qu'il est nécessaire d'établir des méthodologies pour prendre en compte les effets de bords.

nécessité de prendre en compte les effets de bords fait consensus parmi les acteurs.

Cependant, les modalités techniques de leur prise en compte n'existent pas aujourd'hui (absence de proposition technique).



extrait de la réponse de GDF SUEZ illustrant un rebond de consommation

3

EVOLUTIONS QUI VONT ÊTRE APPORTÉES AUX RÈGLES EXPÉRIMENTALES

3.1 Evolutions qui vont être apportées dans le cadre des règles expérimentales

• Précisions de nature comptable et fiscale sur les flux financiers associés aux **versements entre les opérateurs d'effacement et RTE** :

	Mois M	Mois M+1	Mois M+2	Mois M+3
Flux quotidiens	OE ⇨ RTE Flux **Hors Taxe**, sur la base des déclarations des OE			
Flux mensuels			OE ⇨ RTE Flux **Toutes Taxes Comprises**, sur la base d'une facturation de RTE	

N.B: dans le cas particulier ou le Déclaré = Réalisé, il reste en M+2 seulement la TVA à verser.

3.2 Evolutions qui vont être apportées dans le cadre des règles expérimentales

• Précisions de nature comptable et fiscale sur les flux financiers associés aux **versements entre RTE et les fournisseurs d'électricité** :

Description dans les règles d'un **mandat d'auto facturation** des fournisseurs d'électricité à RTE.

	Mois M	Mois M+1	Mois M+2	Mois M+3
Flux mensuels			RTE → F. Flux **Toutes Taxes Comprises**, sur la base d'un **mandat d'auto facturation.**	

3.3 Evolutions qui vont être apportées dans le cadre des règles expérimentales

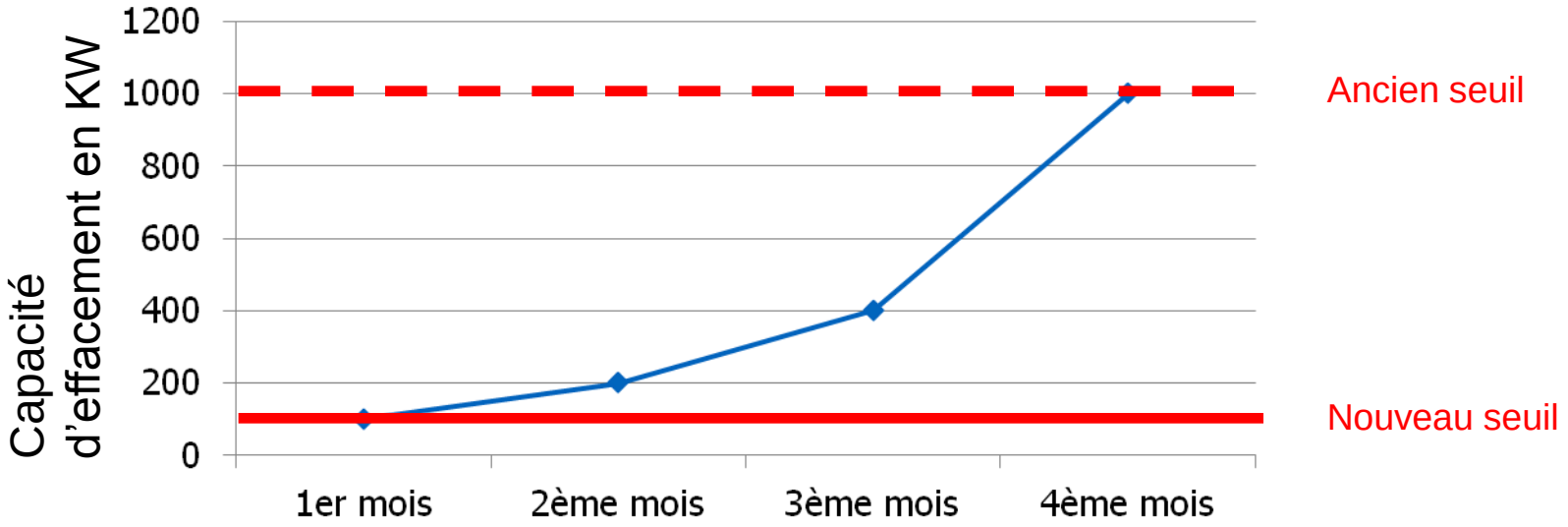
• Afin de simplifier le processus NEBEF, la facturation des frais de gestion de RTE aux opérateurs d'effacement sera trimestrielle.

	Mois M	Mois M+1	Mois M+2	Mois M+3
Flux mensuels	OE → RTE Frais de gestion des trois mois passés, facturation trimestrielle de RTE			OE → RTE Frais de gestion des trois mois passés, facturation trimestrielle de RTE

3.4 Evolutions qui vont être apportées dans le cadre des règles expérimentales

- Flexibilité supplémentaire.

Baisse du seuil minimal de capacité d'effacement de 1MW à 100kW, pour permettre à de nouveaux acteurs de démarrer plus rapidement dans le mécanisme.



N.B: Illustration de la croissance de la capacité d'effacement d'un opérateur d'effacement ne disposant pas d'1 MW au démarrage de l'expérimentation

3.5 Evolutions qui vont être apportées dans le cadre des règles expérimentales



Annexe C 7 Accord de Rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre

ENTRE

XXXXX *[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ___ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,

en sa qualité de Responsable d'Equilibre, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_AAMM_XXXX *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE en date du …/…/201… *[indiquer la date]*,

représentée par Mme/M _____ *[indiquer le nom et la fonction du signataire]*, dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY *[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ___ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,

en sa qualité d'Acteur,

représentée par Mme/M _____ *[indiquer le nom et la fonction du signataire]*, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après désignées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

[Cocher la mention choisie]

☐ le GDP raccordé au RPT ou le Site d'Injection _____ *[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte[1]]* pour lequel YYYY est titulaire d'un CART n° _____ avec RTE en date du …/…/20… *[indiquer la date]*.

☐ le Site d'Injection _____ *[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte[1]]*, raccordé au client de tête _____ *[indiquer le titulaire du CART]*, pour lequel YYYYY est titulaire d'un Contrat de Service de Décompte / d'un Contrat de Prestations Annexes n° _____ *[rayer la mention inutile]* avec RTE en date du …/…/201… *[indiquer la date]*

[1] L'Acteur accède à ce code décompte (ou code site) soit dans son espace personnalisé sur le Site Internet de RTE ou auprès de son interlocuteur RTE habituel.

- Ajout d'un formulaire d'accord de rattachement d'un site de soutirage à un fournisseur d'électricité.

C'est le pendant de l'annexe C7 des responsables d'équilibres pour les fournisseurs d'électricité.

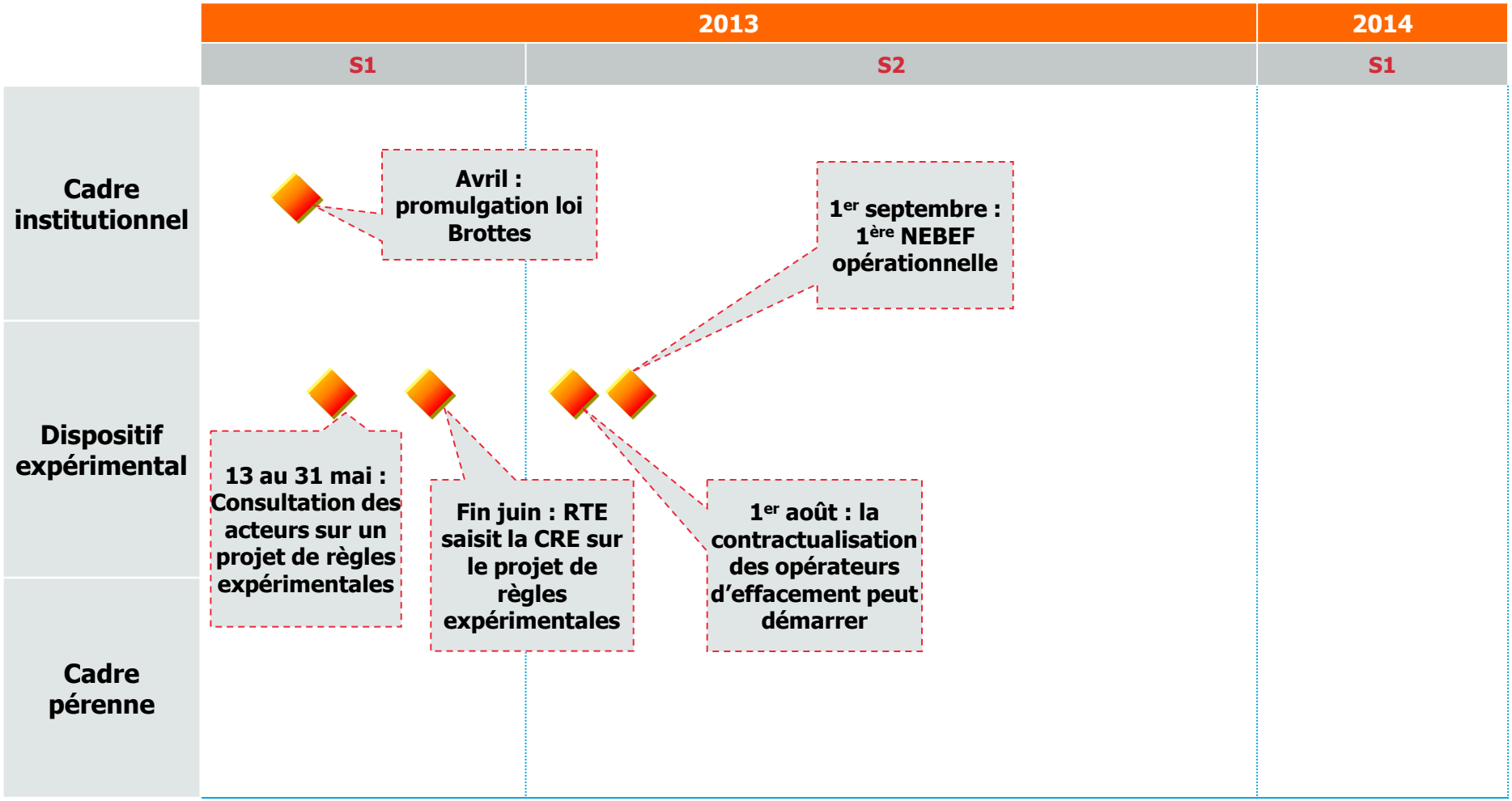
- Modification de la méthode de certification du rectangle algébrique site profilé à site profilé

Suppression de la disposition conduisant à appliquer la méthode du rectangle à double référence corrigée dans les cas d'effacements inférieurs à deux heures.

- Correction de la régularisation des NEBEF sur la plage d'effacement de NEBEF

Il faut appliquer les mêmes limitations aux Programmes d'Effacement Régularisés que celles prévues pour les Programmes d'Effacement Déclarés. (les limitations décrites au paragraphe 7.2.3 doivent être étendues au paragraphe 9.2.4).

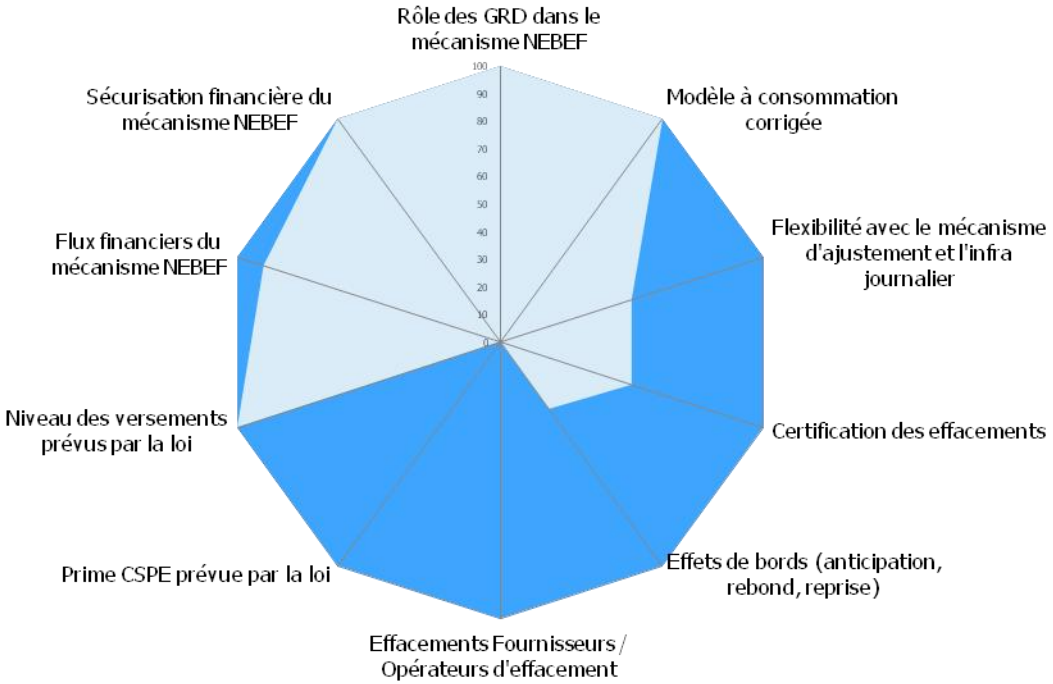
3.6 Eléments de calendrier pour les règles expérimentales



4

EVOLUTIONS A INSTRUIRE POUR LES RÈGLES PÉRENNES

4.1 Evolutions proposées dans le cadre des règles pérennes



Les règles pérennes permettront de répondre, dans le cadre du décret et sur la base du REX, aux problématiques techniques non encore résolues :

- La définition de l'effacement,
- Les effacements fournisseur / opérateur d'effacement,
- La mise en place de la prime CSPE,
- La définition des effets de bord,
- L'agrément et la qualification des opérateurs d'effacement,
- L'externalisation des flux financiers,
- Les besoins de flexibilité supplémentaires…

4.2 Evolution à instruire dans le cadre des règles pérennes

• Traitement des cas particuliers des fournisseurs des ELD:

EDF fait remonter que, pour les cas particuliers des effacements sur des sites de soutirage au Tarif Réglementé de Vente sur des ELD:

Le fournisseur qui devrait recevoir le versement n'est pas le fournisseur de l'ELD mais le fournisseur historique.

Dans les règles expérimental, cette problématique est marginale, puisque les sites de soutirage raccordés à des GRD en RE bouclant ne peuvent pas participer.

Dans les règles pérennes, cela nécessiterait de différencier les EDE composées de sites au TRV et raccordés aux ELD, de ceux qui ne le sont pas. Cela a des conséquences concrètes en termes de flexibilité pour les opérateurs d'effacement et en termes de mise en œuvre pour RTE.

• Traitement des cas particuliers des GRD en RE bouclant.

Dans les règles expérimentales, les sites raccordés à ces GRD ne peuvent pas participer à NEBEF. Cette limitation devra être contournée dans le cadre des règles pérennes.

MERCI DE VOTRE ATTENTION